

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

L'an 2024 et le 26 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents :

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Monsieur Jean-Louis BERGER, Madame Brigitte MANGIONE, Monsieur Jean REYNAUD, Madame Magali BAZIA, Adjoints / Mesdames Danielle TASSEL, Annie LACASSIN, Messieurs Pierre-Yves COMBE, Salvator CALTAGIRONE, Mesdames Nadège CALLEJON, Florence ROUSSIN, Sophie THEVENET, Messieurs Christophe KOPP, Vincent CORBASSON, Ludovic DIDIERLAURENT, Eduardo Gorge DA SILVA, Madame Laure DESPINEY, Monsieur Christian LEFELLE

Procurations :

M. Renaud ANTOINE donne pouvoir à Mme Magali BAZIA
M. Christian TURBAN donne pouvoir à M. Jean-Louis BERGER
Mme Maud SAELEN donne pouvoir à M. Jean REYNAUD
Mme Audrey LAMBERT donne pouvoir à Mme Brigitte MANGIONE
Mme Pascale LEPINAY donne pouvoir à Mme Laure DESPINEY

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23
Qui ont pris part aux délibérations : 23

Date de la convocation : 20 novembre 2024

Date d'affichage : 20 novembre 2024

Secrétaire de séance :

Madame Annie LACASSIN

1/ Approbation du procès-verbal du 24 Septembre 2024

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 24 Septembre 2024.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Installation d'un nouvel adjoint suite à une démission

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Christian LEFELLE qui rejoint le conseil municipal en remplacement de M. Bernard DURAND qui a démissionné de ses fonctions et du conseil municipal.

3/ Vote des délibérations

3.1. Vie Communale

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A UNE DEMISSION

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 12121-29 et 2122-14,

Vu la délibération n°2023/77 du 12 décembre 2023 fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Vu la lettre de démission de M. Bernard DURAND reçue en Préfecture le 3 octobre 2024,

Vu l'acceptation de la démission par le préfet de l'Isère, notifiée par courrier à Monsieur Bernard DURAND,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 5e adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE par vote à main levée, à dix-neuf voix pour et quatre abstentions que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

PROCEDE à la désignation du 5^{ème} Adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue,

DESIGNE Monsieur Salvator CALTAGIRONE en qualité de 5^{ème} adjoint à dix-neuf voix pour et bulletins blancs.

Les échanges :

Jean REYNAUD prend la parole pour rendre hommage au travail de Bernard DURAND, au travail réalisé durant toutes les années au sein du conseil.

Monsieur le Maire remercie Jean Reynaud pour cet hommage qu'il partage.

REMPLACEMENT D'UN ELU DEMISSIONNAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE POUR SIEGER A LA SPL ALEC

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Par courrier reçu le 18 octobre 2024, Monsieur le Préfet de l'Isère a informé Monsieur le Maire de sa décision d'accepter la démission de Monsieur Bernard DURAND de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

Vu l'article L. 2121-23 du Code des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans la commune est membre.

Vu la délibération n°2020/34 en date du 30 juin 2020 désignant Monsieur Bernard DURAND, délégué titulaire à la SPL ALEC,

En conséquence, Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder au remplacement de ce délégué titulaire et propose de désigner Madame Brigitte MANGIONE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Brigitte MANGIONE déléguée titulaire à la SPL ALEC.

REMPLACEMENT D'UN ELU DEMISSIONNAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE POUR SIEGER A L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Par courrier reçu le 18 octobre 2024, Monsieur le Préfet de l'Isère a informé Monsieur le Maire de sa décision d'accepter la démission de Monsieur Bernard DURAND de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

Vu l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Vu la délibération n°2020/25 en date du 30 juin 2020 désignant Monsieur Bernard DURAND, délégué titulaire à l'Institut des Risques Majeurs,

En conséquence, Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder au remplacement de ce délégué et propose de nommer Monsieur Renaud ANTOINE, délégué titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Renaud ANTOINE, délégué titulaire de la commune pour siéger à l'Institut des Risques Majeurs,

RAPPELLE que les représentants à l'Institut des Risques Majeurs sont désormais les suivants :

- M. Renaud ANTOINE : Délégué titulaire
- M. Pierre-Yves COMBE : Délégué suppléant

REMPLACEMENT D'UN ELU DEMISSIONNAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE AU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Par courrier reçu le 18 octobre 2024, Monsieur le Préfet de l'Isère a informé Monsieur le Maire de sa décision d'accepter la démission de Monsieur Bernard DURAND de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

Vu l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Vu la délibération n°2020/31 en date du 30 juin 2020 désignant Monsieur Bernard DURAND, délégué titulaire au Parc Naturel Régional de Chartreuse,

En conséquence, Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder au remplacement de ce délégué et propose de nommer Madame Brigitte MANGIONE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Brigitte MANGIONE nouvelle représentante de la commune au Parc Naturel Régional de Chartreuse,

RAPPELLE que les représentantes du Parc Naturel Régional de Chartreuse sont les suivantes :

- Mme Brigitte MANGIONE : Déléguée titulaire
- Mme Sophie THEVENET : Déléguée suppléante

REMPLACEMENT D'UN ELU DEMISSIONNAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE POUR SIEGER A L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES CHARGEE DE L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA BIOLLE A LA ROIZE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Par courrier reçu le 18 octobre 2024, Monsieur le Préfet de l'Isère a informé Monsieur le Maire de sa décision d'accepter la démission de Monsieur Bernard DURAND de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

Vu l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Vu la délibération n°2020/20 en date du 30 juin 2020 désignant Monsieur Bernard DURAND, délégué titulaire à l'association syndicale de propriétaires chargée de l'entretien du réseau hydrographique de la Biolle à la Roize,

En conséquence, Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder au remplacement de ce délégué et propose de nommer Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, délégué titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, délégué titulaire de la commune pour siéger à l'association syndicale de propriétaires chargée de l'entretien du réseau hydrographique de la Biolle à la Roize,

RAPPELLE que les représentants à l'association syndicale de propriétaires chargée de l'entretien du réseau hydrographique de la Biolle à la Roize sont désormais les suivants :

- M. Stéphane DUPONT-FERRIER : Délégué titulaire
- Mme Brigitte MANGIONE : Déléguée suppléante

REMPLACEMENT D'UN ELU DEMISSIONNAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE AU COMITE D'ANIMATION

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Par courrier reçu le 18 octobre 2024, Monsieur le Préfet de l'Isère a informé Monsieur le Maire de sa décision d'accepter la démission de Monsieur Bernard DURAND de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

Par délibération n°2020/23 en date du 30 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné 5 représentants au comité d'animation, conformément à ses statuts.

En conséquence, Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder au remplacement de ce représentant et propose de nommer M. Vincent CORBASSON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Vincent CORBASSON nouveau représentant de la commune au sein du Comité d'Animation,

PREND ACTE de la nouvelle liste des représentants du Conseil Municipal au comité d'animation :

Brigitte MANGIONE
Maud SAELEN
Sophie THEVENET
Eduardo Jorge DA SILVA
Vincent CORBASSON

Les échanges :

Monsieur le Maire précise que suite à la démission de Bernard DURAND, quelques ajustements vont être fait au niveau des délégations.

Pour Jean-Louis BERGER, 1^{er} adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la vie commerciale, il n'y aura pas de modification dans sa délégation.

Brigitte MANGIONE, 2^{ème} adjointe voit ses missions évoluer, elle sera chargée de l'animation, du cadre de vie et de l'environnement.

Jean REYNAUD, 3^{ème} adjoint, en charge de l'action éducative de la jeunesse et de la vie associative, conserve les mêmes délégations; tout comme pour Magali Bazia 4^{ème} adjointe, chargée des solidarités et de la petite enfance.

Salvator CALTAGIRONE, 5^{ème} adjoint sera chargé de la tranquillité publique et de la sécurité, fonctions qu'il avait déjà dans le cadre de sa mission de conseiller délégué et il va s'occuper en plus de l'ensemble du protocole et du devoir de mémoire.

Monsieur le Maire précise également qu'il conserve certaines missions confiées précédemment à Bernard DURAND, à savoir la partie travaux et l'entretien des bâtiments. Un nouvel arrêté de délégation sera pris d'ici la fin de semaine.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire les prérogatives prévues aux articles susvisés,

Il est proposé de remplacer la délibération n°2020/08 en date du 26 mai 2020 afin d'adapter certains seuils à nos procédures internes.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELEGUE à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et la signature des contrats de ligne de trésorerie ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 221 000€HT pour les marchés de fournitures et services et 290 000€HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros,
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme) ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc.), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels),
- 23° de déposer les demandes de subventions pour les investissements inscrits au budget et pour toutes demandes de subventions en fonctionnement.

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable,

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci,

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Les échanges :

Laure DESPINEY souhaite connaître pourquoi ce changement puisque qu'avant la délégation était de 207 000€, quels sont les projets précis qui justifient une augmentation de 10%.

Monsieur le Maire confirme qu'au-delà de la réactualisation des seuils, un projet de marché de travaux en début d'année 2025 est prévu et devrait être étudié en commission MAPA dès janvier. Un compte-rendu sera présenté en commission MAPA, puis lors du Conseil Municipal. Pour information, le seuil légal des MAPA est à plus de 5 millions d'euros.

Le projet n'est pas secret, c'est une aire de glisse à destination des enfants, qui devrait être livrée dès le mois de mai pour qu'ils puissent en bénéficier dès les beaux jours.

Ce projet fera l'objet d'une réunion publique mi-février.

3.2. Finances

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative a pour vocation principale les ajustements de crédits de fin d'exercice. Elle se présente comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décision modificative n°2 Budget 2024					
FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D6042 Achat prestations services		30 000,00 €	R6419 rbt rémunération personnel		13 450,00 €
D60611 eau et assainissement	5 500,00 €		Total R 013 Atténuations de charges	- €	13 450,00 €
D60612 énergie électricité	10 000,00 €		R 70311 concessions dans les cimetières	1 500,00 €	
D 60631 produits d'entretien		2 000,00 €	R 7062 Redevances service culturel		2 300,00 €
D 60632 acquisition de petit équipement		1 500,00 €	R 7066 redevances service social		10 000,00 €
D 60633 Fournitures de voirie		115,00 €	R 7067 Redevances serv périscolaires		20 466,00 €
D 6064 Fournitures admi	1 000,00 €		total R 70 Produits services domaine	1 500,00 €	32 766,00 €
D 6068 autres matières et fournitures		500,00 €	R 73223 Fonds départemental DMTO		21 000,00 €
D 611 contrats prestations services	35 000,00 €		total R 73 Impôts et taxes		21 000,00 €
D612 crédit bail mobilier		1 000,00 €	R 73111 taxes foncière et habitation		7 650,00 €

D613 locations		2 000,00 €	R 73118 autres contributions directes		7 000,00 €
D 615221 bâtiments publics	13 000,00 €		R 73174 taxe locale sur publicité		7 200,00 €
D 61521 entretien de terrains	8 000,00 €		Total R 731 Fiscalité locale	- €	21 850,00 €
D 615231 entretien voirie		9 600,00 €	R 741121 Dotation forfaitaire DSR		17 000,00 €
D 615232 entretien réseaux		13 000,00 €	R 744 FCTVA de fonctionnement	300,00 €	
D 61524 entretien bois et forêts	17 000,00 €		R 7473 Participation départements	1 500,00 €	
D 61551 entretien matériel roulant		2 000,00 €	R 74748 Subvention communes	578,00 €	
D 61558 Entretien autres bien mobiliers		3 000,00 €	R 74758 Groupement collectivités	8 000,00 €	
D 6156 Maintenance	138 934,15 €		R 7482 Compensation taxe droits mutation	25 000,00 €	
D 6161 primes assurances		1 000,00 €	Total R 74 Dotations et participations	35 378,00 €	17 000,00 €
D 622 rémunérations d'intermédiaires	10 000,00 €		R 752 revenus des immeubles		5 500,00 €
D 624 Transports divers	2 000,00 €		R 75888 Produits divers gestion courante		52 000,00 €
D 625 déplacements et missions		2 000,00 €	Total R 75 Autres produits gestion courante	- €	57 500,00 €
D 627 services bancaires et assimilés		600,00 €			

D 6282 Frais de gardiennage		2 000,00 €
D 6284 Redevances pour services rendus		10 593,00 €
total D 011 charges à caractère général	240 434,15 €	80 908,00 €
D 6413 personnel non titulaire		186 500,00 €
Total D 012 charges de personnel	- €	186 500,00 €
D 681 dotations amortissement		384 800,00 €
Total D 042 opérations d'ordre		384 800,00 €
D 673 Titres annulés sur exo antérieur		8 934,15 €
total D67 charges spécifiques		8 934,15 €
681 dotations aux provisions	384 800,00 €	
Total D68 dotations amortissements et provisions	384 800,00 €	
D 6541 pertes sur créances irrécouvrables	800,00 €	
D 65561 contributions au fonds de compensation	1 591,00 €	
D 6558 autres contingents et participations obligatoires		2 500,00 €
D 657351 Sub au GFP regroupement	10 500,00 €	

D 65748 Subventions	15 000,00 €				
D 65 autres charges de gestion courante	27 891,00 €	2 500,00 €			
D 6688 Autres charges financières	500,00 €				
Total D 66 charges financières	500,00 €	- €			
D 7392221 Fonds péréquation recettes fiscales	3 500,00 €				
Total D 014 Atténuations de produits	3 500,00 €				
D 023 Virement à la section d'investissement			120 171,00 €		
Total DF	657 125,15 €	783 813,15 €	Total RF	36 878,00 €	163 566,00 €
total général SF	126 688,00 €				126 688,00 €
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D2131 Bâtiments publics		131 000,00 €	R1323 Subvention département		38 698,00 €
D2183 matériel informatique		28 932,00 €	R 1322 Subvention région	10 000,00 €	
Total D 21 immobilisations corporelles		159 932,00 €	R 1348 Autres		31 526,00 €
D2041512 GFP rattachement : bât, installations		35 463,00 €	total R 13	10 000,00 €	70 224,00 €
total D 204 Subventions d'équipements versées		35 463,00 €	Total 024 cession		15 000,00 €
			Total 021 Virement de la SF		120 171,00 €

Total DM n°2SI	- €	195 395,00 €	total DM n°1	10 000,00 €	205 395,00 €
total général SI		195 395,00 €	total général		195 395,00 €

TOTAL GENERAL	657 125,15 €	979 208,15 €		46 878,00 €	368 961,00 €
		322 083,00 €			322 083,00 €

APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

3.3. Scolaire

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES PRIVEES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Comme chaque année, l'école privée « Villa Hélène » de Saint-Egrève nous fait parvenir la liste des élèves domiciliés au Fontanil et scolarisés en cycle élémentaire.

Pour l'année scolaire 2024/2025, 7 enfants sont concernés.

Notre participation s'élève à 466 € par enfant soit 3262 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer sa participation aux dépenses obligatoires de financement de la scolarité des enfants fontanillois dans les écoles privées sous contrat à 466 € par élève pour 7 enfants scolarisé en 2024/2025 à l'école privée « Villa Hélène » une somme totale de 3262 €,

DIT que les crédits ont été prévus au budget 2025 article 6558,

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer la convention nécessaire au versement de cette contribution.

PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT SAINT MARTIN POUR L'ANNEE 2024/2025

Rapporteur : Monsieur Jean REYNAUD, Adjoint

La commune accueille à l'école, pour l'année scolaire 2024/2025, 9 enfants (4 en maternelle et 5 en primaire) de Mont-Saint-Martin.

Après décision d'appliquer le coût réel d'un élève à la charge de la collectivité, la participation de la commune de Mont Saint Martin est fixée à 1046 € par enfant de maternelle et 466 € par enfant de primaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le montant de la contribution financière aux frais de scolarisation à 1046 € pour un enfant en maternelle et 466 € pour un enfant en primaire pour la commune de Mont-Saint-Martin,

ARRETE le montant des participations à :

6514 € pour Mont-Saint-Martin.

3.4. Intercommunalité

RAPPORTS D'ACTIVITES GRENOBLE ALPES METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Grenoble-Alpes-Métropole a transmis à la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 23 octobre 2024 :

- le rapport d'activité accompagné de la présentation du compte administratif de l'année 2023 (le document complet est accessible sur le site internet de Grenoble-Alpes-Métropole au lien suivant : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/272-missions.htm>).

Le rapport d'activité présente un panorama synthétique de l'action de Grenoble-Alpes-Métropole, nécessaire pour effectuer un bilan.

- Le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets.
- Le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains.

Conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, ces rapports doivent être présentées par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ces rapports.

Unanimité.

DEMANDE DE RETRAIT DU SIVOM DU NÉRON PAR LA COMMUNE DE PROVEYSIEUX

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-19 et L5212-30,

Vu les statuts du SIVOM du Néron,

Vu la délibération n°2024.04.19 du 4 avril 2024 par laquelle Conseil Municipal de Proveysieux a demandé son retrait du SIVOM du Néron,

Considérant que l'article L5212-30 du CGCT permet à une commune de demander par délibération sa sortie d'un syndicat intercommunal dans les 6 mois à compter d'une modification statutaire portant notamment sur les modalités de contributions au syndicat intercommunal, il est rappelé que la délibération du Conseil Municipal de Proveysieux fait suite au vote le 10 janvier 2024 de nouvelles modalités de contribution financière au syndicat approuvées par une majorité de communes.

Monsieur le Maire rappelle que le SIVOM du Néron a pour vocation de permettre à tous les habitants du canton d'avoir accès à des équipements sportifs de qualité et à des propositions d'activités variées. Les habitants de Proveysieux bénéficient à ce titre, comme l'ensemble des habitants des communes du syndicat, d'un accès à de multiples équipements, comprenant notamment une piscine intercommunale qui accueille gratuitement ses élèves et qui permet aux usagers d'accéder à un tarif résident très avantageux. La demande de sortie de la commune de Proveysieux étant motivée par des considérations financières issues de la récente réforme des contributions qui ont fait passer la participation d'un montant symbolique à une contribution équitable selon des critères objectifs proposés par un cabinet d'analyse financière, le SIVOM s'est prononcé sur cette demande de retrait.

Par délibération n°2024/10.04 du 17 octobre 2024, le SIVOM s'est prononcé contre le retrait de la Commune de Proveysieux.

Les communes membres du SIVOM disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIVOM du Néron pour se prononcer sur le retrait de la commune. A défaut, la décision est réputée défavorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de refuser le retrait de la commune de Proveysieux du SIVOM du Néron,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Les échanges :

Laure DESPINEY demande quel serait l'impact pour notre commune si Proveysieux se retirait du SIVOM.

Monsieur le Maire explique qu'effectivement la contribution du Fontanil augmenterait car les dépenses resteraient les mêmes. Si Proveysieux arrivait à sortir, ce qui n'est pas le cas à ce jour, il faudrait créer une CLECT comme cela a été fait avec la METROPOLE afin de connaître ses charges, ses bénéficiaires ...

Il est encore beaucoup trop tôt pour connaître l'impact qu'aurait ce retrait sachant tout de même que leur contribution est d'environ 15000€. Si l'on devait la reprendre, le montant s'élèverait à 2000€ ou 3000€ environ.

Toutes les communes ont fait des concessions pour trouver un compromis et des débats se sont tenus durant des mois pour trouver la répartition la plus juste.

3.5. Personnel

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTES D'ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre de l'organisation du service Fonta musique, il convient de procéder à la création de postes d'assistants territoriaux d'enseignement artistique à temps non complet en remplacement de la délibération n°2023/071 du 21 novembre 2023.

IL EST PROPOSE la création des postes ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 5h30 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 16h hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 1h45 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 1h15 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 18h15 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 4h15 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 3h45 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 11h30 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 4h15 hebdomadaire

Le cas échéant, chaque poste pourra être occupé par un agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes définis ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre de l'organisation des services, il convient de procéder à la création du poste suivant.

IL EST PROPOSE la création du poste ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	Date d'effet
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Temps complet	01/11/2024

Le cas échéant, chaque poste pourra être occupé par un agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création du poste défini ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la suppression de postes, suite à l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 septembre 2024 :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	Date d'effet
Adjoint technique territorial	Temps non complet 18h	01/10/2024
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	Temps complet	01/10/2024
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	01/10/2024
Educateur jeunes enfants	Temps complet	01/10/2024
Adjoint administratif territorial	Temps complet	01/10/2024
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	01/10/2024
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Temps complet	01/10/2024
Agent de maîtrise	Temps complet	01/10/2024
ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	Temps complet	01/10/2024
Adjoint technique territorial	Temps non complet 27h	01/10/2024

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression des postes définis ci-dessus,

PRECISE que La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

4/ Communication

2024/15 : BAIL D'HABITATION

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération n°2020-08 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire du FONTANIL-CORNILLON (38120),

Considérant que le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, doit rendre compte en séance du Conseil Municipal, sous forme de décision administrative, des actions en justice intentées au titre de sa délégation prévue à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

De signer un bail d'habitation pour le logement situé 4 rue Fétola pour un loyer mensuel de 700€ hors charges, révisable chaque année,

De confier la rédaction dudit bail et ses formalités administratives à Maître Claire GRIBAUDO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Maire de la commune du Fontanil, est chargé de l'exécution de la présente décision administrative.

Les échanges :

Laure DESPINEY demande si cette décision conduit à la suppression du logement d'urgence.

Monsieur le Maire répond que le logement n'a jamais été classé commun un logement d'urgence.

2024/16 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ISERE ET A LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er}

DE DEMANDER une subvention d'investissement au Département de l'Isère, dans le cadre de la dotation territoriale pour le projet « Terrain multi-activités et glisse » d'un montant de 61 032 € ainsi qu'à la Région Auvergne Rhône-Alpes pour un montant de 67 813 € selon le plan de financement du projet ci-dessous.

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Dotation territoriale Département de l'Isère	61 032 €	22.50 %
Région AURA	67 813 €	25.00 %
Autofinancement de la commune	142 406 €	52.50 %
Total HT	271 251 €	100.00 %

Article 2

S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

2024/17 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT / DDT / FONDS BARNIER

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er}

DE DEMANDER une subvention d'investissement auprès de l'Etat / DDT / Fonds Barnier pour la réalisation du DICRIM de notre commune d'un montant de 2 760 € selon le plan de financement du projet ci-dessous.

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
DDT Fonds Barnier	2 760 €	80.00 %
Autofinancement de la commune	690 €	20.00 %
Total HT	3 450 €	100.00 %

Article 2

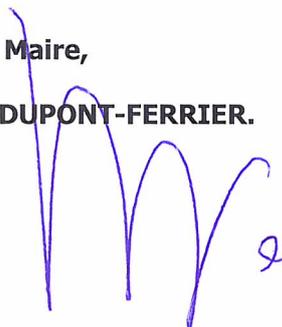
S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

Monsieur le Maire informe que le nouveau DICRIM sera distribué prochainement aux Fontanillois et remercie M. Renaud ANTOINE et les services de la Mairie pour le travail accompli.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du conseil municipal à 21 h 10.

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.



La secrétaire,

A. LACASSIN.

